

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COURSUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

N° : 500-06-000982-195

MAGALI BARRÉ

Demanderesse

c.

CDPQ INFRA INC.

et

EXO

et

ARTM

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

PROJET REM S.E.N.C. [sic]

Défenderesses

**DEMANDE CONJOINTE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ADDITIONNELLE**
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)

À L'HONORABLE PIERRE C. GAGNON, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE ET SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LE CONTEXTE

1. Le 6 mars 2019, la demanderesse a déposé une « Demande en autorisation d'exercer une action collective en inconvénients de voisinage, en responsabilité et atteinte à des droits garantis, en dommages

compensatoires et en dommages punitifs, et d'être désignée représentante et avis d'intention » afin de représenter :

« Toute personne physique voisine ou utilisatrice, et affectée par l'interruption totale ou partielle du service de train de banlieue sur les lignes Deux-Montagnes/Montréal et Montréal/Mascouche et les mesures d'accommodement proposées », tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. Le 31 mai 2019, les défenderesses ont produit une « Demande conjointe des défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée » (Demande de preuve appropriée), laquelle a été entendue le 27 juin 2019;
3. Alors que cette demande avait été prise en délibéré, la demanderesse a produit, le 31 juillet 2019, une « Demande en autorisation d'exercer une action collective en inconvénients de voisinage, en responsabilité et atteinte à des droits garantis, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, et d'être désignée représentante modifiée et avis d'intention » (Demande en autorisation modifiée);
4. Les défenderesses ne se sont pas objectées aux modifications, lesquelles ont été autorisées par jugement du 23 août 2019;
5. Les modifications visent notamment, au paragraphe 69 de la Demande en autorisation modifiée, à ajouter de nouvelles allégations concernant la gare de départ et l'heure de début du trajet en train effectué par la demanderesse pour se rendre à son travail pendant l'année;
6. Or, les pièces D-13, D-15, D-16 et D-17 visées par la Demande de preuve appropriée présentée par les défenderesses visaient à préciser la localisation géographique de la gare de départ utilisée par la demanderesse, en lien avec son domicile, ainsi que les différents trajets alternatifs de transport collectif disponibles à la demanderesse à son heure de départ au travail;
7. Ainsi, les défenderesses soutiennent qu'il leur est essentiel de compléter les pièces D-13, D-15, D-16 et D-17, admises à titre de preuve appropriée suivant le jugement du 23 août 2019, afin de tenir compte de la modification du paragraphe 69 de la Demande en autorisation modifiée, selon laquelle la demanderesse prend le train de 7 h 45 à partir de la gare de l'Île-Bigras durant l'année scolaire;
8. Les défenderesses demandent donc au Tribunal de permettre, à titre de preuve appropriée, la production des pièces suivantes :
 - a) La **pièce D-13A (en liasse)** (version adaptée de la pièce D-13 (en liasse) déjà admise), laquelle représente une carte tirée du service de cartographie Google Maps montrant le trajet d'environ 4,2

kilomètres en automobile et d'environ 4,0 kilomètres à pied du domicile de la demanderesse à la gare de l'Île-Bigras;

- b) La **pièce D-15A** (version adaptée de la pièce D-15 déjà admise), laquelle représente une carte tirée du service de cartographie Google Maps montrant le trajet de la demanderesse à compter de 7 h 45 – via le train de banlieue, et ensuite en métro et à pied – de la gare de l'Île-Bigras jusqu'à son lieu de travail (identifié comme étant la Faculté des sciences de l'UQÀM, 201 avenue du Président-Kennedy, Montréal, le tout sujet à confirmation);
 - c) La **pièce D-16A** (version adaptée de la pièce D-16 déjà admise), laquelle représente une carte tirée du service de cartographie Google Maps montrant un trajet alternatif à compter de 7 h 44 – en automobile – du domicile de la demanderesse jusqu'à son lieu de travail;
 - d) La **pièce D-17A** (version adaptée de la pièce D-17 déjà admise), laquelle représente une carte tirée du service de cartographie Google Maps montrant un trajet alternatif à compter de 7 h 45 – en autobus et en métro – du domicile de la demanderesse jusqu'à son lieu de travail;
9. De plus, puisque la demanderesse allègue désormais prendre le train à des heures et à partir de gares différentes selon la période de l'année, les défenderesses demandent la permission de produire l'horaire de train de la ligne Deux-Montagnes en vigueur à compter du 21 mai 2019 et l'horaire de train de la ligne Deux-Montagnes en vigueur à compter du 6 janvier 2020, **pièce D-19 (en liasse)**;
10. Finalement, le 9 septembre 2019, le déploiement du réseau transitoire de transport collectif qui sera mis en place en janvier 2020 lors de la fermeture du tunnel Mont-Royal a été annoncé, tel qu'il appert du communiqué de presse de l'ARTM, **pièce D-20**;
11. Lors de cette annonce, la pièce D-9, déjà admise, a été mise à jour. Ainsi, la « Stratégie : réseau transitoire d'atténuation » (pièce D-9) devient le « Réseau transitoire », produit au soutien des présentes en **pièce D-9A**;

12. Dans le cadre de l'annonce du « réseau transitoire » pièce D-9A, les mesures d'atténuation et les mesures tarifaires adoptées ont été résumées pour faciliter la lecture des usagers, dans des fiches techniques publiées sur le site internet de l'organisme Mobilité Montréal, tel qu'il appert des fiches relatives à la ligne Deux-Montagnes, **pièce D-21** (en liasse);
13. Finalement, considérant que la demanderesse allègue désormais qu'elle prend le train de 7 h 45 à partir de la gare de l'Île-Bigras, il s'ensuit qu'elle atteindra la station Côte-Vertu vers 8 h 15 lorsque les mesures transitoires précisées le 9 septembre 2019 entreront en vigueur;
14. Les défenderesses demandent donc la permission de produire une carte tirée du service de cartographie Google Maps montrant le trajet, à compter de 8 h 15 – en métro et à pied – de la station Côte-Vertu jusqu'au lieu de travail de la demanderesse, **pièce D-22**;
15. La preuve documentaire additionnelle que souhaitent présenter les défenderesses est utile, pertinente, et nécessaire pour éclairer la Cour quant au respect des critères de l'article 575 C.p.c.;
16. À cet effet, les défenderesses reprennent par voie de référence les motifs allégués au soutien de leur Demande de preuve appropriée du 31 mai 2019.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande conjointe des défenderesses;

ACCORDER la permission aux défenderesses de produire les pièces énumérées aux paragraphes 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de la présente demande conjointe;

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 13 septembre 2019

Montréal, le 13 septembre 2019

Bernard Roy (Justice-Québec)
Bernard Roy (Justice-Québec)
Mes Stéphanie Garon et Maryse Loranger
Avocats de la défenderesse
Procureure générale du Québec

Norton Rose Fulbright Canada
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP
Mes Jean G. Bertrand, Ad. E. et
Jean-Christophe Martel
Avocats de
CDPQ Infra inc. et Projet REM s.e.c.

Montréal, le 13 septembre 2019

Montréal, le 13 septembre 2019

Robinson Sheppard Shapiro

Robinson Sheppard Shapiro

s.e.n.c.r.l./LLP

Mes Pierre Brossoit et Ann-Julie Auclair

Avocats de la défenderesse ARTM

B.C.F.

B.C.F. s.e.n.c.r.l.

Me Shaun Finn

Avocats de la défenderesse EXO

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000982-195

MAGALI BARRÉ

Demanderesse

c.
CDPQ INFRA INC.
et
EXO
et
ARMT
et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesses

**DEMANDE POUR PERMISSION
DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
ADDITIONNELLE**

Bernard, Roy (Justice - Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
BB1721 / CM-2019-000563

M^{es} Stéphanie Garon et Maryse Loranger, avocates